

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**TRUSTEESHIP
COUNCIL**

**CONSEIL
DE TUTELLE**

T/PV. 158

21 March 1949

ORIGINAL : ENGLISH

FRENCH

MASTER FILE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

(Transcription de l'enregistrement sonore)

Tenue à Lake Success, New-York,
le lundi 21 mars 1949, à 14 heures 30.

(Interprétation simultanée)

Président : M. LIU CHIEH

Chine

EXAMEN DES PETITIONS ENREGISTRÉES DANS L'ANNÉE À L'ORDRE DU JOUR
(T/234, T/273)

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La séance est ouverte.

M. HOOD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je suis très gré au Conseil de bien vouloir fixer la date éventuelle de l'examen du rapport sur la Nouvelle Guinée, ceci afin que le représentant spécial chargé de représenter ce Territoire puisse en être averti.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le rapport sur la Nouvelle-Guinée ne sera pas discuté avant la prochaine session. Donc la date de l'examen de ce rapport dépendra de la date à laquelle se tiendra la prochaine session.

M. SAYRE (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : L'époque à laquelle se tiendra la prochaine session doit être fixée avant tout. Lorsqu'elle le sera, il sera, en effet, du plus haut intérêt pour l'Autorité chargée de l'administration que la date d'examen du rapport soit déterminée, ainsi que l'ordre de la discussion. Cela permettra à chaque Autorité chargée de l'administration, dont le rapport sera mis à l'examen au cours de cette deuxième session, de prévoir la date de présence du représentant spécial. Comme nous le savons tous, le temps des représentants spéciaux est extrêmement précieux pour leurs administrations respectives; il serait donc bon de prévoir un programme permettant d'établir exactement quand leur présence sera nécessaire au Conseil.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu de procéder à un vote à cet égard, mais il serait bon que le Conseil se prononce lorsque la date de la prochaine session sera fixée.

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Lorsque la date de la prochaine session sera fixée, on notera également que suivant notre règlement intérieur, l'ordre du jour sera distribué à tous les membres quatre semaines avant le commencement de la session.

Par cet ordre du jour, les membres du Conseil seront à même de se rendre compte, approximativement, de l'ordre suivant lequel les différents points viendront en discussion.

Quant à la date exacte de l'examen de chaque point particulier, c'est là un détail qui pourra être facilement réglé lorsque nous serons en possession de l'ordre du jour.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je suis parfaitement d'accord sur le fait qu'il est nécessaire que les Autorités chargées de l'administration soient informées de la date

à laquelle la présence du représentant spécial sera requise.

Je crois qu'il sera suffisant de dire que, par exemple, le rapport sur la Nouvelle Guinée sera mis à l'étude dans le courant de la première semaine, celui, éventuellement, d'un autre Territoire, dans le courant de la deuxième semaine, un autre encore dans l'espace de la troisième semaine.

Cela donnera à l'Autorité chargée de l'administration une idée approximative de l'époque à laquelle son rapport viendra en discussion.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les dates seront déterminées par le Conseil. Nous aurons alors également une idée de ce que sera l'ordre du jour. Les dates approximatives pourront être arrêtées aussitôt que la date même de la prochaine session aura été fixée.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Est-ce que ces mesures seront prises avant l'ouverture de la prochaine session ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Oui, je crois que ces arrangements pourront être pris auparavant.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : J'ai une question à poser relativement à l'ordre du jour d'aujourd'hui même.

Parmi les pétitions que nous devons examiner, je ne vois pas la pétition émanant du Comité des Bakouéris. Nous n'avons pas fini d'examiner cette pétition. Je voudrais savoir quand nous en terminerons avec l'examen de celle-ci. Aujourd'hui ou demain ?

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que cette pétition a été discutée. Pour autant qu'il m'en souvienne, le Conseil a exprimé l'opinion que puisque le rapport de l'Autorité chargée de l'administration doit nous parvenir, il convient d'attendre ce rapport.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si ma mémoire est exacte, nous avons décidé que cette pétition du Comité des Bakouéris serait examinée par le Conseil en même temps que serait examiné le rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur le Cameroun sous administration britannique.

Comme vous le savez, certaines questions ont été évoquées lors de l'examen du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, mais le Conseil n'a pas décidé de ajourner l'examen de la pétition jusqu'après

l'examen de toutes les pétitions. C'est ainsi que j'ai compris la chose, car, vous vous rappellerez que lorsque cette question fut examinée au mois de février, je crois, en liaison avec la résolution du représentant des Etats-Unis, résolution qu'il retira par la suite, la délégation soviétique s'est réservé le droit de présenter son propre projet de résolution.

Je voudrais que le Conseil précise à quel moment la délégation soviétique pourra présenter ce projet de résolution ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais):

On se souviendra qu'au moment où la question des terrains bakouéris a été discutée, le Conseil avait reçu l'assurance que d'autres informations lui parviendraient de la part de l'autorité administrante. On pensait également pouvoir attendre le rapport de la mission de visite, qui doit se rendre dans ce pays vers la fin de l'année.

Cependant, il est exact que le représentant de l'Union soviétique a fait certaines réserves, en ce qui concerne, plus particulièrement, cette pétition. Si le représentant de l'Union soviétique désire soumettre une résolution ayant trait à cette pétition, il serait parfaitement dans son droit.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): A quel moment pourrai-je le faire ? Serait-il possible de le faire maintenant ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): A n'importe quel moment, tant que nous nous occuperons de cette question.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je vous remercie de ces explications, et je me réserve le droit de présenter mon projet de résolution à l'égard de la question des Bakouéris, après l'examen des pétitions du Tanganyika; je pense que je pourrai le faire au cours de la séance d'aujourd'hui.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): D'accord.

Je voudrais demander au Conseil de poursuivre l'étude des pétitions. Nous avons maintenant devant nous deux pétitions provenant du même signataire :

Pétitions de M. D. M. ABUJAWA (U/PET.2/54, T/PET.2/55)

Le pétitionnaire se plaint de ce que les conventions du corps médical britannique empêchent l'entrée de certains docteurs asiatiques entraînés aux fonctions de sous-aides chirurgiens. La raison pour laquelle on refuse l'admission est la crainte de les voir faire concurrence aux praticiens locaux. La mission de visite a présenté ses observations à ce sujet dans le document T/218/Add.1.

Dans la deuxième pétition, le même signataire affirme que la politique de répartition des terres de l'Administration a empêché que des titres de propriété soient transférés à des Arabes ou à des Asiatiques en ce qui concerne des terrains appartenant à l'origine au Sultan de Zanzibar. Il demande l'appui du Conseil pour que les titres de propriété en question soient reconnus par l'Administration.

Vous trouverez à la page 13 du document T/218/Add.1 les observations de la mission de visite.

Je voudrais demander au représentant de l'Autorité administrante s'il a des observations à présenter en ce qui concerne ces deux pétitions.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Permettez-moi de m'occuper tout d'abord de la pétition qui se trouve dans le document T/PET.2/54 et qui concerne la question des qualifications médicales.

Le fait est que jusqu'à présent le Corps médical au Tanganyika n'accordait des licences d'exercice qu'à des gens qui possédaient certaines qualifications médicales.

Le Corps médical a jusqu'à présent refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans le but d'abaiss~~er~~ le niveau des qualifications requises.

Certaines demandes ont été présentées au Gouverneur, en Conseil, dans le but de faire appel contre cette décision?

De toutes façons, le Gouverneur, au sein de son Conseil, n'aurait pas eu la possibilité de modifier la décision du Corps médical dans une affaire de ce genre.

Ceci n'est en aucune façon une question de discrimination raciale. Trente-et-un médecins, pleinement qualifiés, d'origine asiatique, exercent déjà dans le Territoire, et l'on espère que, bientôt, des Africains pleinement qualifiés seront également admis à l'exercice de la profession médicale.

Ceci montre bien que lorsque les gens ont les qualifications requises, leur admission n'est pas mise en question.

Mais le pétitionnaire expose le cas de gens qui n'ont pas les qualifications suffisantes. Les dangers d'un exercice de la médecine peu scrupuleux ou trop peu qualifié sont extrêmement graves et l'attitude du Corps médical s'appuie sur de sérieux arguments.

Cependant, étant donné le besoin urgent d'une extension des services médicaux, le Corps médical examine la question à nouveau, avec le Gouvernement du Tanganyika.

En ce qui concerne la seconde pétition, contenue dans le document T/PET.2/57, le pétitionnaire demande au Conseil de Tutelle de requérir l'Administration de reconnaître des titres de propriété qui n'ont aucun fondement légal.

Il n'y aurait aucune espèce d'équité à demander que certaines erreurs qui ont été commises soient perpétuées; ce serait contraire à l'esprit de l'Accord de tutelle et de l'ordonnance sur les terres

que de donner des droits de propriété^{re} reposant sur aucune base légale.

Le Conseil peut cependant être assuré que les gens qui ont été frustrés par certaines décisions prises auparavant, ont néanmoins le droit d'occuper les terres en question pendant un laps de temps raisonnable. Les personnes qui n'ont pas présenté leur demande pour un titre de propriété en bonne et due forme ont été invitées à présenter leur demande afin que celle-ci puisse être examinée.

En ce qui concerne l'appel à la Haute-Cour, à l'égard de décisions prises par l'Administration avant 1949, les cas sont maintenant à l'étude.

Il n'est pas possible d'employer ceci comme argument pour empêcher le Conseil de tutelle de prendre une décision et je n'ai pas l'intention de le faire.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): L'Autorité administrante a répondu qu'il n'existait aucune discrimination en ce qui concerne la profession médicale; les restrictions sont seulement d'un caractère professionnel.

En ce qui concerne la deuxième pétition, la question des titres de propriété est encore à l'étude devant les tribunaux, et il me paraît, par conséquent, qu'aucune mesure ne doit être prise par le Conseil à l'heure actuelle.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Si j'ai bien compris les explications données par Sir Alan Burns, il n'existe aucune disposition dans la législation du Tanganyika qui pourrait interdire la pratique de la médecine par des ressortissants asiatiques, ceci pour les médecins et autre personnel médical ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il n'y a aucune disposition dans ce sens. Il est simplement question de leurs qualifications.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je demander à Sir Alan Burns si un/indigène ^{résident non} peut avoir d'autres titres en dehors de la propriété en bonne et due forme.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il s'agit uniquement de possibilités d'occupation à court terme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'indigène ne peut donc pas avoir un bail à long terme ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Non, il ne le peut pas.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Dans ce cas, si, comme l'affirme le pétitionnaire, des titres ont été accordés aux termes de règlement en vigueur sous le Sultan de Zanzibar, ces titres ne seraient pas valables ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ces titres n'auraient aucune valeur légale. Toutefois, si des indigènes estimaient avoir le droit de faire des revendications, leur cas serait étudié.

M. BAKR (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir si la propriété est oui ou non affectée ^{par} la nationalité d'origine ou la race des propriétaires et si l'exercice d'une profession - celle de médecin, par exemple - se trouve affecté par le fait qu'une personne soit ou non citoyen du Tanganyika.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) :
Il s'agit simplement d'une question de qualification.

Les pétitionnaires se plaignent parce qu'on ne leur accorde pas le droit de pratiquer la médecine; ils ne jouissent que d'une certaine expérience, mais pas des qualifications médicales requises.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En dehors des titres de propriété accordés par le Sultan de Zanzibar, existe-t-il une distinction quelconque en ce qui concerne l'octroi de ces titres ? Les certificats d'occupation sont-ils seulement applicables dans les régions où des titres de propriété ont été accordés par le Sultan de Zanzibar ? Y a-t-il des restrictions à l'égard de n'importe quelle autre forme d'acquisition de la terre ?

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas en mesure de répondre très exactement à cette question. Autant que je sache, aucun des nouveaux arrivants ne jouissent du droit au plein titre de propriété s'ils occupent des terres qui leur ont été octroyées par les Allemands, alors que ceux-ci étaient dans le pays.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne la possession de la terre, il me semble que le pétitionnaire soulève une question confuse au sujet de laquelle l'Autorité administrante pourrait nous donner des informations, afin de nous permettre de prendre une décision concrète.

Je pense qu'il est assez difficile de prendre une décision à ce sujet, en ce moment, sans être en possession de renseignements complets. Il est possible que les autres membres du Conseil pensent différemment et puissent se prononcer immédiatement sur le bien-fondé de la pétition; personnellement, j'aimerais obtenir des renseignements plus complets

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je serais très heureux de fournir ces informations, si elles s'avéraient nécessaires.

J'ai mentionné, il y a quelques instants, que certaines pétitions passeraient devant la Haute Cour au mois de juillet 1949 et que cela résoudrait le problème dans une grande mesure.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois qu'il serait sage que le Conseil attende d'autres informations, parce que, autant que je sache, la loi anglaise ayant trait aux titres de propriété est extrêmement compliquée.

Je sais que les propriétés, pleines et entières, sont extrêmement rares, alors qu'il existe des baux qui étendent la possession des terres jusqu'à 999 ans. Si ces conditions étaient appliquées au Tanganyika, cela serait très compliqué.

Mais puisque les pétitions vont passer devant la Haute Cour, je ne crois pas qu'il y ait un règlement spécial concernant les affaires pendantes devant les tribunaux.

Cependant, le Conseil serait peut-être désireux qu'une question qui est sub judice soit laissée de côté jusqu'au moment où une décision définitive aura été prise par les tribunaux.

En ce qui concerne la première pétition, le Conseil pourrait répondre au pétitionnaire : que l'Autorité administrante a assuré le Conseil que le refus d'accorder le droit de pratiquer la médecine est uniquement basé sur une question de qualification professionnelle.

En outre, le Conseil s'abstiendra de prendre une décision en ce qui concerne la deuxième question, celle de la propriété des terres.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne la deuxième pétition, j'ai compris que nous allons demander des renseignements complémentaires à l'Autorité administrante, et que, pour cette raison, nous ne prenons pas de décision.

On ne met pas en doute le fait que cette question est pendante devant les tribunaux, mais on parle de renseignements complémentaires. Il me semble qu'il ne convient pas de lier cette demande de renseignements, avec le fait que les pétitions sont actuellement devant les tribunaux de l'Autorité administrante.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai dit, le règlement intérieur ne prévoit aucune espèce de stipulation qui vise les affaires pendantes devant la Haute Cour. Le règlement parle simplement de cas où les pétitions sont dirigées contre un jugement des Cours compétentes. Il ne parle pas d'affaires pendantes devant les Tribunaux.

Lorsque j'ai dit que ces affaires sont pendantes devant la Cour, je n'entendais pas en faire une base quelconque d'ajournement. Je l'ai simplement mentionné comme une raison additionnelle qui pourrait influencer le Conseil dans son désir de renvoyer la décision.

Je pense que le représentant de l'Union soviétique a raison lorsqu'il indique que le Conseil a tout simplement renvoyé l'étude de cette pétition parce qu'il a demandé des informations supplémentaires.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais indiquer tout à fait clairement que j'ai simplement donné l'information sur l'appel devant la Cour pour informer le Conseil.

Je n'ai fait aucune suggestion. Au contraire, j'ai repoussé toute sorte d'idée que ce soit là une raison pour ne pas discuter de la question.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cela est parfaitement clair. Sir Alan BURNS l'a mentionné sans demander que le Conseil base sa décision dessus.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Au contraire, j'ai demandé qu'on n'en fasse rien.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'ai parlé de cela dans le but de donner une raison peut-être additionnelle à un tel renvoi. Mais je crois que le Conseil désire simplement renvoyer la question jusqu'au moment où il aura d'autres informations.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je ne suis pas certain de ce que nous voulons dire par les mots "ajourner l'examen". Cette pétition ne fait aucune réclamation. Il s'agit d'une lettre dans laquelle le pétitionnaire demande à ce que ce question soit examinée. Il me semble qu'il serait suffisant d'indiquer que la question a été examinée. Je ne sais pas pourquoi il convient de faire ajourner l'examen de cette question par le Conseil de Tutelle

Il s'agit d'une pétition dont l'ajournement entraînerait une réponse différée. Il semble que cette pétition demande uniquement un accusé de réception. Par conséquent, lorsque vous proposez d'ajourner l'examen de la question, je ne comprends pas très bien ce que cela signifie. S'agit-il d'ajourner un examen qui serait tout à fait dans l'ordre, ou est-ce qu'il s'agit d'ajourner la réponse à la demande du pétitionnaire ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il ne faut pas ajourner la réponse, mais le fond même de la pétition exigerait une étude plus approfondie parce que la pétition affirme que l'on nie les droits des Asiatiques à des titres de propriété. Le pétitionnaire ajoute dans la pétition un post-scriptum disant que la requête visant à amender la loi peut être considérée comme une autre pétition. Par conséquent, le pétitionnaire voudrait que le Conseil appuie une modification de la loi sur les titres de propriété foncière.

S'il n'y a pas d'autre observation, je crois que nous pouvons répondre au pétitionnaire qu'en ce qui concerne sa première pétition, il n'existe pas dans le service médical de discrimination quant à la citoyenneté ou à la nationalité, mais tout simplement sur la base des qualifications professionnelles.

En ce qui concerne la question des titres de propriétés foncières, je crois que nous pouvons répondre, comme vient de le suggérer le représentant des Etats-Unis, que la question sera étudiée à nouveau par le Conseil lorsque des informations supplémentaires nous parviendront de l'Autorité chargée de l'administration.

Pétition du Conseil des Chagga (T/PET.2/59).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le pétitionnaire demande que les indigènes aient une autorité plus grande dans les administrations, que des collèges soient créés, que l'anglais soit étudié dans les écoles primaires, que toutes les terres aliénées ayant appartenu à la tribu soient rendues à cette tribu, qu'aucune nouvelle aliénation n'ait lieu, que les terrains soient améliorés et que l'autorité examine la possibilité d'établir des Conseils de district territoriaux.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire une déclaration préliminaire. Je suis informé que ces trois documents furent mentionnés au cours d'une longue discussion

entre la mission de visite et le Conseil des Chagga. La mission a demandé des copies qui ont été envoyées au Secrétaire le jour suivant. On nous les présente maintenant comme pétitions provenant du Conseil des Chagga. Mais je crois pouvoir dire que le fait que ces documents, ou le memorandum préparé pour la réunion, soient soumis sous la forme de pétition n'est jamais venu à l'esprit du Conseil des Chagga.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La mission de visite suggère dans son rapport qu'une politique à peu près similaire à celle recommandée par le pétitionnaire soit envisagée par l'Autorité chargée de l'administration.

En ce qui concerne le point qui vient d'être soulevé par Sir Alan Burns, je voudrais attirer l'attention du Conseil sur la lettre signée par le Président du Conseil Chagga, dans laquelle le pétitionnaire, ou plus exactement le signataire de cette lettre indique, dans le paragraphe final : "Je vous serais reconnaissant de bien vouloir considérer ces notes, ainsi que celle qui vous a été remise lors de notre entretien, comme une pétition au Conseil de l'Organisation des Nations Unies."

Il semble donc que l'intention du Président du Conseil des Chagga, lorsqu'il a porté l'affaire devant la mission, était de la présenter en tant que pétition devant le Conseil. Ainsi que je l'ai dit, la mission de visite, dans les observations contenues dans son rapport, suggère qu'une politique à peu près similaire à celle proposée par le pétitionnaire soit envisagée par l'autorité administrante.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ainsi que vous pouvez vous le rappeler, j'avais réservé, au cours de la précédente réunion, mon droit de prendre la parole à propos des pétitions qui nous sont parvenues du Tanganyika et de parler à la fois de plusieurs pétitions. Maintenant, en examinant la pétition présentée par la tribu des Chagga, je voudrais m'arrêter sur les questions soulevées par la pétition des "Shinyanga Township Africans" et la pétition présentée par la "Tanganyika Africa Association".

J'aimerais faire quelques remarques sur le fond des questions soulevées dans ces pétitions. A notre avis, les renseignements contenus dans ces pétitions et les renseignements contenus dans le rapport de la mission de visite au Tanganyika confirment les conclusions tirées de la troisième session du Conseil de tutelle, c'est-à-dire ^{que} la politique de l'Autorité chargée de l'administration au Tanganyika est dirigée en vue de renforcer le régime colonial existant dans les territoires sous tutelle.

Un des facteurs les plus importants de cette politique consiste dans la tendance qu'a l'Autorité administrante, d'annexer, en fait, les Territoires sous tutelle, au moyen de la création de la soi-disant organisation inter-territoriale, qui unit le Territoire sous tutelle du Tanganyika aux colonies avoisinantes britanniques de l'Ouganda et du Kenya. Ceci est contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que l'Autorité administrante doit favoriser le progrès économique, politique et social des populations des Territoires sous tutelle, ainsi que ^{leurs} progrès dans le domaine de l'instruction et leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance.

Le Territoire sous tutelle du Tanganyika a été subordonné par l'Autorité administrante aux organes législatif et exécutif qui ont été créés du fait de l'union de ce Territoire avec le protectorat et la colonie britanniques que je viens de mentionner.

Comme nous le savons, l'union du Tanganyika avec l'Ouganda et le Kenya a été confirmée par la promulgation des actes coloniaux 191 et 210. La population autochtone n'a participé, en aucune manière, à la préparation de ces actes coloniaux. De plus, en ce qui concerne l'acte colonial N° 210, qui est le document fondamental dans le problème en question, non seulement la population autochtone du Tanganyika n'a pas eu connaissance de ce document, mais, au cours de la séance du Conseil législatif du Territoire, il a été mis en délibération de telle manière que les membres africains du Conseil n'ont pas eu suffisamment de temps pour consulter la population à son sujet. La traduction de ce document en soukheli a été distribuée aux africains deux jours seulement avant le vote.

Par conséquent, lors de la promulgation de ces actes coloniaux, l'Autorité administrante ne s'est nullement intéressée à l'opinion que pouvait avoir la population autochtone. Ceci n'est pas le fait du hasard car, en fait, les représentants de la population autochtone du Tanganyika sont opposés à des mesures destinées à favoriser l'union du Territoire sous tutelle aux colonies britanniques avoisinantes.

A ce sujet, aussi bien dans les pétitions que dans le rapport de la mission de visite que nous avons examiné il y a quelques jours, il est fait mention de toute une documentation intéressante. Je citerai seulement un ou deux exemples.

La pétition de l'Association des Africains indique, en ce qui concerne cette question :

" En ce qui concerne l'union du Tanganyika avec le Kenya et
 "l'Ouganda, il ne peut y avoir de doute que cette question provoquer
 "un grand émoi parmi la population du Tanganyika car cette popula
 "vivant sur un territoire compris dans le système de tutelle, ce
 "territoire doit demeurer indépendant, et c'est ce que nous demand
 Plus loin, la pétition dit :

" ...Il est craint que des mesures telles que la fusion des départ
 "ments, la création d'une Haute-Commission pour les trois Territoi
 "n'amène finalement un malheur."

Cette attitude négative de la population autochtone envers la fusi
 du Tanganyika avec les colonies britanniques avoisinantes est un fait
 bien connu de l'Autorité administrante. Le 27 Septembre 1947, les mem
 de la mission de visite ont eu une conversation avec le Ministre des
 Colonies, à Londres, au cours de laquelle il a été dit que "le Gouvern
 ment de Sa Majesté se rend parfaitement compte que, parmi les Africain
 du Tanganyika, il existe une forte opposition contre toute forme d'uni
 plus sérieuse, surtout avec le Kenya, qui pourrait amener par la suite
 une union politique et que l'Autorité administrante n'ignorait pas
 que la population autochtone du Territoire sous tutelle est opposée à
 une union dudit Territoire avec les colonies britanniques avoisinantes.

Cependant, l'Autorité administrante a décidé, en dépit de l'oppo
 sition existant parmi la population autochtone, de réaliser cette
 union, qui vise à satisfaire uniquement les intérêts égoïstes de
 l'Administration et ne tient nullement compte des désirs de la populat

Dans le rapport de la mission de visite, comme vous le savez,
 la mission fait ressortir qu'il y a une opposition générale entre
 l'organisation inter-territoriale et la population, qui exprime des
 craintes, comme le font, d'ailleurs, les ressortissants asiatiques
 vivant dans le Territoire et avec lesquels la mission a eu l'occasion
 d'examiner la question.

Plus loin, la mission indique quelles sont les raisons fondamentales
 de cette opposition de la population autochtone et des ressortissants
 asiatiques, de la façon suivante :

" L'Organisation inter-territoriale établie à Nairobi, sera domi
 " par les colons blancs du Kenya, dont on prétend qu'ils pratiquent
 " une politique d'hégémonie des blancs et de discrimination raciale

" Le Tanganyika est un Territoire sous tutelle qui devrait cons
 " tituer une entité politique distincte, tandis que le Kenya est un
 " colonie et l'Ouganda un protectorat du Royaume-Uni.

" Les intérêts économiques et financiers du Tanganyika seront
 " subordonnés à ceux du Kenya.

" L'union économique et financière conduira graduellement, mais
" inévitablement, à l'union politique.

" Le fonctionnement de l'organisation interterritoriale portera
" préjudice à la fixation du statut définitif du Tanganyika en ce
" sens que, lorsque les habitants du Territoire seront prêts à se
" gouverner eux-mêmes, l'Union sera si complète que le Tanganyika
" ne pourra plus devenir indépendant."

On ne peut pas se dissimuler que ces craintes de la population autochtone du Territoire sont pleinement fondées. Il convient également de faire ressortir que l'union du Tanganyika avec les colonies avoisinantes est réalisée contre la volonté de la population indigène et par infraction aux dispositions fondamentales de la Charte sur la Tutelle internationale.

Il faut souligner également que les renseignements contenus dans les pétitions, aussi bien que dans le rapport de la mission de visite, nous montrent que la population autochtone du Tanganyika se rend parfaitement compte des buts égoïstes poursuivis par l'Autorité administrante en réalisant cette union.

On doit également faire ressortir que l'Autorité administrante, au lieu de favoriser le respect des droits de l'homme et les libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe et de religion, s'est en tranchant cette question, rendue coupable, d'une manière flagrante, d'infraction aux intérêts et aux droits de la population autochtone.

L'étude de l'acte colonial 210 nous montre que l'Autorité administrante crée les services de l'Organisation interterritoriale et organise toute l'administration de cet organisme de telle sorte que, dans le Territoire sous tutelle, non seulement il n'y aura pas d'organes législatif et exécutif indépendants auxquels pourrait participer la population autochtone, mais même les organes existant auprès du Gouverneur et tous les services administratifs sont, en fait, subordonnés à la Haute-Commission et à ses services administratifs.

Tous ces faits contribuent à une infraction des dispositions fondamentales de la Charte, prévoyant "l'évolution progressive des peuples vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance."

Par conséquent, l'Autorité administrante devrait créer, dans le Territoire sous tutelle, des organes législatifs et des organes d'administration qui ne seraient pas subordonnés à des organes créés par la suite de l'union du Territoire à d'autres colonies.

Le Conseil de tutelle devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre ces mesures.

C'est là l'observation que je voulais formuler en premier lieu, en relation avec l'examen des pétitions du Tanganyika.

Ma deuxième remarque se rapporte à la participation de la population indigène autochtone à l'activité des organes législatifs, et exécutifs et judiciaires du Territoire sous tutelle.

Comme nous le savons, toute l'administration du Tanganyika se trouve entre les mains du Gouverneur anglais et des fonctionnaires britanniques qui lui sont subordonnés, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de fonctionnaires supérieurs.

Les pouvoirs du Gouverneur ne sont limités par aucun organisme législatif ou exécutif.

Il existe naturellement, auprès du Gouverneur, un Conseil exécutif groupant des membres officiels et non officiels choisis parmi les membres du Conseil législatif.

Mais ce Conseil législatif n'a aucun pouvoir susceptible de limiter les droits du Gouverneur. La décision finale sur toutes les questions qu'il est susceptible d'examiner appartient, en effet, au Gouverneur. Par ailleurs, aucun représentant de la population autochtone ne figure parmi les membres de ce Conseil.

Quant au Conseil législatif, il se compose du Gouverneur, de 15 membres officiels et de 14 membres non-officiels. Parmi ces derniers figurent quatre Africains. Ce Conseil législatif est uniquement, lui aussi, un organe purement consultatif et subordonné au Gouverneur.

Le caractère réel de ces deux Conseils ressort suffisamment du fait que tous les membres en sont nommés par le Gouverneur.

Toute l'autorité dans le Territoire repose ainsi entre les mains des Européens, la représentation indigène au Conseil législatif - dont les membres sont nommés par surcroît - étant trop faible pour qu'ils aient une chance quelconque de faire triompher leur opinion, si celle-ci va à l'encontre des intérêts des membres européens.

Ce fait s'est trouvé amplement démontré au moment où a été décidée la fusion entre le Territoire sous tutelle du Tanganyika et les colonies britanniques voisines. Les représentants indigènes n'ont pas été consultés, et quand ils ont élevé des protestations, celles-ci n'ont pas été examinées par l'Autorité chargée de l'administration.

En ce qui concerne l'administration locale, les fonctionnaires

britanniques pratiquent la méthode du Gouvernement indirect et recourent à l'autorité des chefs du tribu, en particulier en ce qui concerne la perception des impôts.

En permettant le maintien du régime tribal, l'Autorité chargée de l'administration va à l'encontre du progrès du Territoire dans la voie de l'administration autonome.

Il ressort clairement des pétitions que nous venons d'examiner que l'Autorité chargée de l'administration ne favorise pas la création d'organes d'administration locale indigènes conformes aux principes démocratiques, ce qui est contraire aux principes formulés par la Charte des Nations Unies en matière de tutelle internationale.

Le Conseil de tutelle doit, par conséquent, recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures pour assurer le passage du régime tribal à un système d'administration reposant sur des principes démocratiques.

En ce qui concerne les questions d'ordre économique soulevées dans les pétitions, il ressort suffisamment de la documentation fournie par le rapport de la mission de visite que la politique de l'Autorité chargée de l'administration aboutit à placer le Territoire dans un état de servitude économique qui ralentit son développement et maintient les conditions économiques au niveau actuel qui est extrêmement bas.

L'Autorité chargée de l'administration ne prend aucune mesure tendant à la création d'une industrie nationale, sans même parler de l'industrie lourde. Les mesures prises visent uniquement au maintien d'une économie purement agricole qui favorise les intérêts britanniques.

Il est relaté dans le rapport de la mission de visite que les chefs du Sukumaland, les Africains de la communauté de Shinyanga et l'Association africaine d'Arusha se sont plaints à la Mission de ce que le Trésor indigène ne reçoive aucune part du produit des mines exploitées sur des terres qui leur appartenaient par le passé.

L'un des chefs Sukuma a également déclaré, à propos de la mine de diamant de Williamson, que les gens qui vivaient précédemment sur le territoire actuel de la mine en avaient été "chassés" et "ne tiraient maintenant aucun profit de cette terre". (Page 107 du rapport).

Il a été déclaré également que le revenu tiré des exploitations minières tombait dans le budget du Territoire et était affecté à des services sociaux destinés à l'ensemble du Territoire et non pas uniquement ou directement aux indigènes des régions minières.

Il ressort clairement des pétitions que l'on pratique encore dans

une large mesure l'aliénation des terres appartenant aux indigènes ou le déplacement des indigènes d'un territoire à l'autre.

Il résulte des pétitions du Conseil des Chaggas, de l'Association des Africains et de plusieurs autres que les Africains ont l'impression qu'ils n'auront bientôt plus de terrains du tout.

Selon le rapport de la mission de visite, la surface totale cultivée par les habitants indigènes et non indigènes à la fois était en 1947 de 6.334.000 acres environ (page 91 du rapport).

Sur ces 6.334.000 acres, 1.846.278 acres représentent des terres aliénées à des non-indigènes, ce qui laisse aux mains des indigènes 4.497.722 acres. Les populations européenne et indigène se chiffrent respectivement à 7.500 et 500.000 personnes, il en découle que chaque indigène dispose de moins d'un acre tandis que chaque Européen dispose de plus de 246 acres.

Ce problème a déjà été soulevé au sein du Conseil, et on nous a indiqué que les ressortissants asiatiques disposent également de grandes étendues de terres, ce qui ne change nullement le tableau général de la situation.

De plus, une aliénation supplémentaire de 2.555.000 acres de terres est prévue pour la plantation des arachides, dont le soin a été confié à l'"Overseas Food Corporation".

Le Conseil de tutelle a eu récemment l'occasion d'examiner cette question à l'occasion de la pétition de M. Siggins, lequel indiquait que la population autochtone manifestait son mécontentement de l'aliénation de ces terrains pour la culture des arachides.

Le rapport de la mission signale également que la population autochtone est privée de ses terres ancestrales, lesquelles sont remises à l'Overseas Food Corporation. Par exemple, dans un certain secteur, les membres de la mission ont appris que 500 familles avaient été déplacées, et qu'on a l'intention d'en déplacer 500 autres, afin de libérer un terrain de 30.000 acres pour les besoins de l'Overseas Food Corporation.

Etant donné que le Conseil est déjà saisi des plaintes de la population indigène au sujet du manque de terres, et que celles-ci sont remises à cette Corporation, le Conseil de tutelle se doit de prêter une attention particulière à cette question et de demander des renseignements très complets à l'Autorité administrante.

On ne peut en effet admettre ^{que} la culture des arachides prive les indigènes de leurs terres, comme, en Angleterre, au moment de l'aliénation historique des terres, "les moutons ont mangé les hommes".

Il faut aussi attirer l'attention sur le fait que l'aliénation de 2.500.000 acres de terre au profit d'une société britannique est liée à la question générale du droit de la population autochtone sur la terre. On ne peut admettre que le droit d'usufruit des terres soit attribué sans la participation et l'accord de la population autochtone. La terre appartient aux indigènes, et ceux-ci doivent avoir leur mot à dire dans toute question concernant la terre.

En ce qui concerne les aliénations de terrains dont nous parlent les pétitions, le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité administrante de rendre les terres aliénées aux indigènes et de cesser toute nouvelle aliénation de terres appartenant aux indigènes.

En ce qui concerne les questions d'enseignement, de santé publique, etc., la délégation soviétique se limitera à des remarques très brèves puisque les renseignements, sur ces sujets, sont à la disposition de tous les délégués. Nous voudrions particulièrement proposer, au sujet des impositions, que le Conseil de tutelle recommandât à l'Autorité administrante de remplacer l'impôt individuel par l'impôt progressif sur le revenu, ou en tous cas par un impôt sur le revenu en tenant compte des capitaux et des revenus de la population. Une telle réforme devrait s'appliquer d'ailleurs à tous les Territoires sous tutelle dont les rapports nous sont parvenus.

D'autre part, les renseignements fournis par les pétitions permettent d'affirmer que l'Autorité administrante ne respecte pas les dispositions fondamentales de la Charte dans les domaines économique et social. Les crédits accordés à l'enseignement et à la santé publique sont tout à fait insuffisants. Le Conseil de tutelle devrait

donc demander à l'Autorité administrante d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale en date du 18 novembre 1948 visant l'enseignement et la santé publique.

Ce sont là les remarques préliminaires de la délégation soviétique concernant l'examen des pétitions dont le Conseil est saisi.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais): Nous venons d'écouter à nouveau un de ces habituels discours de propagande qui sont toujours proférés par la délégation soviétique. Je suis certain que le représentant soviétique gardait à l'esprit, pendant qu'il parlait, que ce discours figurerait nos procès-verbaux et serait envoyé aux pétitionnaires. C'est là de l'excellente propagande, et je dois l'en féliciter.

On nous a parlé de l'annexion projetée du Tanganyika par le moyen de l'organisation inter-territoriale. Je déclare catégoriquement que mon Gouvernement n'a aucune intention d'annexer le Tanganyika et je nie que l'organisation inter-territoriale puisse avoir cette conséquence.

On nous a dit que l'Autorité administrante appliquait une politique qui devait aboutir à l'esclavage économique et politique du peuple. Je le nie, et j'attire l'attention du Conseil sur le fait que l'on a essayé de lui faire croire que l'Autorité administrante n'a rien fait pour le développement économique du pays, alors qu'immédiatement après on nous disait que le plan des arachides - un des plans les plus ambitieux qui ait jamais été mis en vigueur dans un Territoire colonial pour son développement - était une preuve des sinistres intentions de l'Autorité. On ne peut faire les deux accusations en même temps; on ne peut blâmer quelqu'un pour faire et ne point faire en même temps quelque chose. Cela est typique de ces discours de propagande que nous avons si souvent entendu de cette même délégation.

Je ne veux pas faire perdre son temps au Conseil en réfutant les innombrables insinuations et distorsions de faits que nous avons entendues. Je veux simplement nier de la façon la plus catégorique que mon Gouvernement maltraite en quoi que ce soit la population du Tanganyika.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétique) (interprétation du russe): L'accusation de propagande - accusation sans fondements - du représentant britannique ne dégage pas ce dernier de la responsabilité portée par l'Autorité administrante au Tanganyika d'autant plus qu'il ne nous a pas cité un seul exemple concret montrant que les déclarations du représentant soviétique ne reposaient pas sur des faits. Cette accusation n'est pas un argument et ne

justifie en rien la politique que mène l'Autorité administrante dans le Territoire sous tutelle. Cette politique aboutit au maintien, dans le Tanganyika, d'un régime colonial.

M. RYCKMANS (Belgique): J'avoue que j'ai été assez surpris d'entendre les observations du représentant soviétique sur la pétition des Chaggas, car il a abordé un point dont la pétition ne parlait pas du tout. Je ne crois pas que dans la pétition des Chaggas il soit question du plan d'unification de certains services entre le Tanganyika et le Kenya et l'Ouganda.

D'autre part, le représentant de l'Union Soviétique ne semble pas se rendre compte très clairement de la situation des terres dans le Tanganyika.

Il a fait une comparaison de laquelle il devait résulter que les indigènes avaient quatre millions et demi d'acres et les européens un million huit cent mille.

Or, il n'est pas question de cela. Toutes les terres, sauf celles qui sont proclamées "Crown's lands" sont des terres qui sont à la disposition des indigènes.

Il y a dans le Territoire du Tanganyika 300.000 milles carrés qui font, si je ne me trompe, à peu près deux cent millions d'acres, sur lesquels les indigènes circulent librement, qu'ils cultivent sans être entravés par personne et les seuls terrains sur lesquels les indigènes ne sont pas libres d'établir leurs cultures à leur guise, sont les un million huit cent mille acres, c'est-à-dire moins d'un centième de l'étendue du Territoire, superficie qui a été aliénée au cours de l'occupation allemande et au cours des 30 dernières années.

Il n'est donc pas question de prétendre que les indigènes ne peuvent jouir que d'un acre par tête d'habitant alors que les européens en auraient je ne sais combien.

Les indigènes ont toute l'étendue du Territoire à leur disposition, à part les un million huit cent mille acres qui ont été aliénés au profit d'européens.

D'autre part, le représentant de l'Union soviétique ne semble pas se rendre très bien compte non plus des problèmes qui se posent à l'Autorité administrante. Il demande que les affectations budgétaires pour l'enseignement soient augmentées, ainsi que celles destinées au service médical. Mais en même temps, il demande que les impôts soient réduits.

Il ne semble pas se rendre compte de la situation réelle du Territoire et du fait que le devoir de la Puissance administrante consiste à affecter les ressources^{budgétaires} qu'elle peut tirer du Territoire de façon à servir le mieux possible les intérêts des indigènes. C'est ce que la Puissance administrante s'efforce de faire mais il lui est impossible de découvrir des ressources là où il n'en existe pas et d'imposer à la population des impôts qui dépasseraient un taux raisonnable.

C'est très facile de dire qu'on doit augmenter les affectations budgétaires car on ne peut augmenter les affectations qu'en augmentant les charges d'impôts. L'un est synonyme de l'autre, et c'est faire preuve d'une très grande légèreté d'esprit que de venir toujours recommander d'augmenter les dépenses sans dire où l'on peut trouver les ressources.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Pour répondre à la déclaration du représentant de la Belgique, je voudrais déclarer que la question de l'organisation inter-territoriale est soulevée par les pétitions que nous examinons et pour qu'il ne subsiste pas de doute à ce sujet, j'attire l'attention du représentant de la Belgique sur la pétition de la "Tanganyika Africa Association" qui traite directement de cette question.

Le représentant de la Belgique peut consulter l'ensemble de ces pétitions ou se référer au rapport de la mission de visite ou ces pétitions sont citées.

En ce qui concerne la question des terres, dont vient de parler le représentant de la Belgique, la situation est tout-à-fait claire. Il s'agit de la répartition des terres arables, des terrains cultivés et c'est dans ce domaine que l'on constate des infractions aux droits de la population autochtone.

On ne peut envisager la question sous l'angle présenté par le représentant de la Belgique, qui a lui-même mentionné au cours d'une séance précédente, qu'il y avait au Tanganyika de grandes superficies impropres aux cultures, ou à l'élevage.

Comment peut-on donc envisager d'attribuer à la population des terrains où, en raison de la présence de la mouche tsé-tsé, il est impossible d'élever du bétail ?

Nous parlons en ce moment des terres arables du Tanganyika, et c'est à ce propos que j'ai cité le tableau figurant dans le rapport de la mission de visite d'après lequel on peut se rendre compte de la répartition inéquitable des terrains fertiles. Ce tableau prouve même le tort qui est fait à la population autochtone par l'extension accordée aux propriétés appartenant aux européens.

Je peux redonner les chiffres que j'ai déjà cités d'après lesquels il ressort que l'ensemble des terrains arables représente une superficie totale de 6.334.000 acres, dont 1.846.278 acres appartiennent à des européens, de sorte que les 5.500.000 indigènes du Territoire ne disposent que de 4.497.722 acres alors que les européens qui sont au nombre de 7.500 possèdent 1.846.278 acres. Ainsi, la proportion de terre arable est de moins d'un acre par indigène et de 246 acres par européen. Le fait que les asiatiques possèdent également des terrains ne peut modifier d'une manière sensible ces chiffres car nous savons qu'il s'agit de petites propriétés.

Toutes ces indications figurent aux pages 82 et 102 du rapport de la mission de visite.

Je répète que les terrains auxquels j'ai fait allusion sont les terres fertiles et non pas celles contaminées par la mouche tsé-tsé ou impropres aux cultures, et je ne pense pas que le représentant de la Belgique nous propose de déplacer les indigènes sur des terrains de ce genre.

En ce qui concerne la troisième remarque faite par le représentant de la Belgique relative au budget de l'Instruction publique, il me semble que son augmentation apparait comme une nécessité si impérieuse qu'il est inutile de donner de nouveaux arguments à ce sujet.

En déclarant qu'il n'estime pas utile d'augmenter ce budget, le représentant de la Belgique donne son point de vue personnel ou celui de l'Autorité administrante qu'il représente mais je répète que la délégation soviétique estime nécessaire d'augmenter les budgets de l'enseignement et des services sanitaires.

En ce qui concerne le problème des ressources, cette question a déjà été étudiée par un Comité et j'estime qu'elle ne dépend que de l'Autorité administrante car il n'appartient pas au Conseil de tutelle d'examiner le budget du Territoire et d'en préconiser la répartition.

Si l'Assemblée générale en décidait ainsi, le Conseil de tutelle se chargerait de cette tâche, mais pour l'instant, il n'en est pas question et les arguments présentés par le représentant de la Belgique n'ont aucune valeur en ce qui concerne les allocations aux services de l'enseignement et de la santé publique.

M. RYCKMANS (Belgique) : Quand le représentant de l'Union soviétique insiste, il continue à faire preuve de la même mauvaise foi en comparant des choses qui ne sont pas comparables.

Il dit, les indigènes cultivent. Il y a, en culture, 6.400.000 acres environ. Sur ces 6.400.000 acres, il y en a 1.800.000 qui appartiennent aux Européens, donc, il ne peut y avoir en culture que 4.500.000 acres environ par les indigènes. Et alors il fait la comparaison : 4.500.000 acres aux indigènes ; 1.800.000 acres aux Européens.

Mais, je le répète, ces 4.500.000 acres sont les acres actuellement mis en culture par les indigènes ; A côté des 4.500.000 acres qu'ils ont mis en culture, ils ont 190.000.000 d'acres qu'ils n'ont pas mis en culture et qu'ils possèdent librement, au même titre que les 1.800.000 acres sont aux Européens. Il est de mauvaise foi manifeste de comparer des choses qui ne sont pas comparables.

Quant à la question d'augmenter les affectations budgétaires, le représentant de l'Union soviétique sait parfaitement qu' aussi bien le représentant du Royaume-Uni que moi-même, nous ne demanderions pas mieux que de pouvoir augmenter massivement les affectations budgétaires pour l'enseignement et pour le service médical. Si nous sommes empêchés de le faire, c'est parce que le pays manque de ressources et que nous faisons tout notre possible pour augmenter les ressources du pays, de façon à pouvoir ultérieurement augmenter considérablement les affectations budgétaires relatives aux services sociaux et aux services d'enseignement.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Il me paraît qu' dans cette pétition, le pétitionnaire soulève une question à laquelle la mission de visite a consacré certaines de ses observations.

En fait, la mission de visite a recommandé qu'une ligne générale similaire à celle proposée par le pétitionnaire soit étudiée par l'Autorité chargée de l'administration.

Le Conseil ayant décidé de renvoyer l'étude et les conclusions au sujet du rapport de la mission de visite, je ne sais pas si le Conseil estime qu'il peut en arriver, aujourd'hui, à une recommandation définitive en ce qui concerne cette pétition.

Si aucune suggestion n'est faite à ce sujet, je pense que le Conseil pourrait répondre au pétitionnaire d'une façon similaire à celle que nous avons adoptée dans le cas d'autres pétitions, qui étaient en relation avec le rapport de la mission de visite. En d'autres mots, nous pourrions répondre au pétitionnaire que les questions soulevées

par la pétition ont fait l'objet d'un débat au sein du Conseil, ont été étudiées et seront remises à l'étude au moment où le Conseil examinera le rapport de la mission de visite, à la prochaine session.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous avons en mains tous les éléments nécessaires pour nous permettre de prendre des décisions définitives à l'égard des pétitions. Nous avons le rapport de l'Autorité chargée de l'administration, nous avons les pétitions, nous avons les renseignements complémentaires fournis par le rapport de la mission de visite. J'attire votre attention sur ces circonstances.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je n'ai connaissance d'aucune motion précise. Il n'appartient pas toujours au Président de formuler les conclusions du Conseil. Le Conseil doit tirer lui-même ses propres conclusions.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Je crois que ce qu'il conviendrait de faire serait de fournir au Conseil les éléments nécessaires pour juger de ce cas.

De toute façon, le Conseil devrait adopter une résolution demandant à l'Autorité chargée de l'administration de procéder à une étude complète du problème de la propriété de la terre et des conflits qui en résultent subséquentement aux nouveaux projets de culture.

J'ai déjà eu l'occasion de faire remarquer qu'il serait opportun que le Conseil législatif local puisse intervenir dans ces affaires : affaires de possession de terres, de transmission de terres, que ce soit aux organisations gouvernementales, à la corporation qui contrôle le développement de la culture des arachides, etc.

Je crois qu'il n'y a aucune raison d'envisager séparément ces pétitions et les recommandations du rapport de la mission de visite. Je ne vois aucune raison pour que le Conseil retarde son action dans ce domaine.

Par conséquent, je suggère que le Conseil étudie la possibilité d'adopter une résolution .

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je demande que cette motion soit présentée par écrit ; elle sera examinée dans peu de temps par le Conseil, en même temps que les autres résolutions qui ont été soumises jusqu'à présent au sujet des pétitions.

PÉTITION DE LA "TANGANYIKA AFRICAN ASSOCIATION" (T/PET.2/61).

LE PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : La pétition T/PET.2/61 est la dernière à figurer à notre ordre du jour d'aujourd'hui. Elle émane de la "Tanganyika African Association".

Cette pétition demande que le niveau d'instruction dans le pays soit porté à un plus haut degré, une meilleure rétribution pour les travailleurs recrutés, une surveillance plus suivie de la part des inspecteurs du travail. Cette pétition demande également que la création d'entreprises en coopération soit encouragée, ainsi que l'instauration d'un système de distribution électrique; elle demande aussi que le Conseil prenne des mesures en vue de guider les Africains dans la voie de l'autonomie.

D'autre part, la pétition exprime des craintes relativement à l'organisation inter-territoriale Kenya-Ouganda-Tanganyika et à la création de certains Conseils.

Cette pétition soulève beaucoup de questions d'un caractère général.

En ce qui concerne l'instruction, le Conseil a devant lui deux projets de résolution. Si ces projets sont adoptés, satisfaction serait donnée au pétitionnaire en ce qui concerne l'instruction.

A l'égard de l'attribution des terres, la question est similaire à celle soulevée par la pétition du Conseil Chagga.

Si la résolution à l'étude venait à être adoptée, une solution pourrait être envisagée relativement à cette question.

La pétition parle également des conditions du travail, qui sont défectueuses.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Cette pétition est tellement volumineuse qu'il me semble difficile d'y répondre.

En ce qui concerne l'instruction, je puis dire que des mesures sont prises pour l'améliorer et pour la diffuser dans la limite des ressources financières du Territoire. Le Gouvernement comprend parfaitement que bien des choses laissent à désirer dans le domaine de l'instruction et il fait de son mieux pour y pallier.

Relativement à la main d'œuvre, une des tâches essentielles du Département du travail est de déléguer des inspecteurs. Ce département s'est augmenté de six nouveaux fonctionnaires européens et de neuf nouveaux fonctionnaires africains en 1948.

Le Gouvernement est bien au fait du problème du travail et s'em-

ploie à résoudre les problèmes qui se posent.

Le Conseil se rend compte, je l'espère, qu'il est impossible de tout réformer, en l'espace de quelques instants, par un trait de plume.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que les questions soulevées par les pétitions leur sont souvent communes. Le Conseil a plusieurs projets de résolution à l'étude.

Si ces résolutions venaient à être acceptées par le Conseil, on pourrait alors admettre qu'elles constituent une réponse, ou tout au moins une façon de résoudre le problème des différentes pétitions qui nous ont été soumises.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): De quelles résolutions s'agit-il, en ce qui concerne cette pétition ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): En ce qui concerne l'instruction, nous avons deux projets de résolution d'ordre général à notre ordre du jour.

En ce qui concerne la question des terres, je crois que le représentant du Mexique a présenté une proposition de résolution à l'égard de la question soulevée par le Conseil des Chaggas. Le représentant du Mexique recommandait que les Autorités administrantes étudient la question de la propriété des terres de façon à augmenter la part qui revient à la population indigène.

En ce qui concerne le progrès politique, le représentant du Mexique a déjà fait distribuer un projet de résolution qui a trait à toutes les questions relatives au progrès politique au Tanganyika.

Si le Conseil adopte ces résolutions, nous pourrions les considérer comme couvrant les points soulevés par les pétitions. Ainsi que je l'ai déjà dit, ces pétitions soulèvent des questions d'intérêt général et il est assez difficile de répondre individuellement aux pétitionnaires pour leur indiquer les mesures que le Conseil compte prendre en ce qui concerne leur pétition particulière, mais puisque celle-ci soulève une question qui a été examinée par le Conseil, les mesures prises par le Conseil pourraient être communiquées au pétitionnaire, lui montrant ainsi que le Conseil s'est bien occupé de la question. Ceci vous paraît-il acceptable ?

En d'autres termes, la réponse serait la suivante : Nous avons étudié cette question; si le Conseil prenait une décision quelconque à ce sujet, cette décision devrait être communiquée au pétitionnaire.

M. INGLES (Philippines) (interprétation de l'anglais): Lors de la dernière séance du Conseil, j'avais réservé mon droit de proposer une résolution en ce qui concerne la discrimination raciale. Je pense que ce projet a été distribué. ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Cette proposition, ainsi que celle du représentant du Mexique, ont bien été distribuées.

Par conséquent, nous en avons terminé avec l'étude de ces pétitions. S'il y a des mesures à prendre, celles-ci seront étudiées en combinaison avec les projets de résolution soumis par les représentants au Conseil.

Nous pouvons répondre au pétitionnaire que les problèmes soulevés par ces pétitions ont été étudiés par le Conseil et que si des décisions sont prises à ce sujet, ces décisions seront communiquées au pétitionnaire.

Nous n'avons donc pas à revenir constamment aux pétitions elles-mêmes.

Nous avons maintenant examiné toutes les pétitions figurant à notre ordre du jour.

Le représentant de l'Union soviétique a réservé son droit de présenter une résolution en ce qui concerne la question des Bakouéris et celle-ci a déjà été distribuée au Conseil.

Je vais donc suspendre la séance et nous étudierons, lors de la reprise de la séance, les différents projets de résolution qui ont été distribués.

La séance, suspendue à 16 heures 15, est reprise à 16 heures 45.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous sommes maintenant en présence de trois projets de résolution :

1. Proposition du représentant du Mexique concernant les pétitions ayant trait au progrès politique dans le Tanganyika;
2. Proposition du représentant des Philippines sur la discrimination raciale;
3. Projet de résolution du représentant de l'Union soviétique sur la question des terres des Bakouéris.

Enfin, le représentant du Mexique élabore, en ce moment, un autre projet de résolution.

Je demanderai au Conseil de considérer en premier lieu la proposition du représentant du Mexique concernant le progrès politique au Tanganyika.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Déjà au cours des travaux antérieurs du Conseil, le représentant de l'Autorité administrante a annoncé les intentions du Gouvernement britannique concernant les mesures qu'il va prendre pour le progrès politique du Tanganyika.

Ma délégation considère qu'en matière politique, aucune mesure, si elle est adoptée isolément, ne peut atteindre des résultats utiles.

Pour cette raison, en rédigeant cette résolution, la délégation du Mexique a désiré exposer, même sous une forme élémentaire, le fait que l'Autorité administrante peut adopter des mesures en faveur du progrès politique des habitants du Territoire, progrès qui doit intéresser le Territoire tout entier. En effet, si ces mesures n'étaient prises que dans certains secteurs déterminés de la population indigène, cela créerait des régions isolées de progrès politique.

En tenant compte des suggestions faites dans notre proposition, l'Autorité administrante pourrait arriver à l'application homogène de ce progrès politique sur l'ensemble du Territoire.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de parler plus longuement sur ce projet de résolution.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Etant donné que le projet de résolution présenté par la délégation du Mexique représente un document assez long et qui vient seulement d'être présenté au Conseil de Tutelle, il me semble qu'un vote sur ce projet de résolution devrait être ajourné jusqu'à la prochaine séance. Le projet nous semble nécessiter une étude complémentaire.

Par conséquent, bien que je ne formule aucune objection contre l'examen de ce projet aujourd'hui, j'estime que le vote devrait être ajourné au moins jusqu'à la prochaine séance, c'est-à-dire jusqu'à demain.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) . Je pense que nous sommes tous d'accord sur l'objectif poursuivi par cette résolution. Nous croyons tous à la nécessité de faire tout le possible pour assurer le développement politique des habitants du Tanganyika ainsi que le développement politique de tous les autres Territoires. En fait, selon l'article 76 de la Charte, nous en avons le devoir. Par suite, il ne peut être question de la sympathie avec laquelle nous examinons les objectifs de cette résolution puisque nous sommes de toute façon liés pour poursuivre ces objectifs.

Cependant, ceci m'amène à me demander s'il est nécessaire, ou souhaitable même, d'accepter une résolution qui ne veut rien dire d'autre que ce qui est déjà exigé par la Charte.

En lisant le détail de cette résolution, je m'aperçois qu'elle soulève certaines questions. Nous ne pouvons pas l'examiner uniquement comme une résolution d'une seule pièce. Elle contient certaines exigences particulières et, en ce qui les concerne, il nous semble que, jusqu'à ce que nous ayons déterminé quelle suite le Conseil donnera au rapport de la mission de visite, décision que nous avons décidé d'ajourner jusqu'à la session de juin, il serait difficile de donner effet aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 même.

Nous sommes d'accord d'une manière générale sur ces paragraphes. Mais les détails particuliers exigent réflexion. Je prends par exemple le paragraphe 3 :

"La création prochaine, dans le but exprimé ci-dessus, d'un système général de conseils de districts et de provinces, ces derniers comportant une majorité de membres indigènes, qui seraient élus par la population ou, entre temps, choisis sur une base aussi démocratique que possible, et investis de pouvoirs étendus dans les domaines législatif, exécutif et financier."

Personnellement, je pense que cela devrait être, mais je voudrais connaître tout d'abord les faits. Je voudrais connaître les réactions de l'Autorité chargée de l'administration sur les recommandations de la mission de visite. A chaque paragraphe, au fur et à mesure qu'on les lit, on se pose la même question : doit-on donner suite à cela maintenant, ou plutôt à la session de juin ?

Il me semble que nous devrions attendre jusqu'au mois de juin avant d'accepter d'adopter une résolution comme celle-ci.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais savoir si le Conseil veut remettre la discussion de cette résolution jusqu'à demain. L'article 57 n'exclut pas nécessairement la discussion et l'adoption d'une résolution quelconque qui n'aurait pas été distribuée vingt-quatre heures à l'avance. Il indique tout simplement que :

"Dans la mesure du possible, le Secrétaire général communique des exemplaires aux représentants vingt-quatre heures avant la séance au cours de laquelle ils seront examinés. Le Conseil de Tutelle peut décider de renvoyer l'examen des projets de résolution et des autres propositions ou amendements de fond dont les exemplaires n'ont pas été communiqués vingt-quatre heures à l'avance."

Par conséquent, que la résolution soit discutée aujourd'hui ou demain, c'est une question que le Conseil lui-même devra résoudre. Si le vote sur cette résolution doit avoir lieu demain, je voudrais que nous renvoyions en même temps la discussion de l'ensemble de cette résolution jusqu'à demain. Nous examinerons d'autres points à l'ordre du jour.

Ceux qui sont en faveur de renvoyer la discussion du projet de résolution à demain, se rangeant ainsi à l'opinion du représentant de l'Union soviétique et de l'article 57, sont priés de lever la main.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Il semble qu'il n'y ait pas d'objection. Pourquoi est-ce que nous votons ? Pour ma part, je n'ai entendu aucune objection.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas dit qu'il y avait des objections. J'ai simplement attiré l'attention du Conseil sur l'article 57 en disant qu'il appartenait au Conseil

d'en décider. Si nous ne prenons pas de décision définitive sur la résolution, il semble que nous épargnerions du temps si nous remettions l'ensemble de la discussion à demain. Autrement, le débat serait répété. Je crois qu'il serait préférable de prendre une décision à la séance même où la proposition est discutée. L'article 57 ne parle pas du vote seul. Il dit que le Conseil peut renvoyer l'étude de la résolution.

Par conséquent, je crois que si nous ne devons pas prendre de résolution définitive aujourd'hui, nous gagnerions du temps en laissant à demain le soin d'en discuter lorsque tous les représentants y auront pensé.

Nous avons encore un grand nombre de points à débattre et que nous pourrions traiter immédiatement.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation ne voit aucune objection à ce que cette question soit examinée demain. Si nous continuions à discuter cette question aujourd'hui, nous occuperions ce qui reste de la réunion d'aujourd'hui en exposant les différents points de vue, et cela ne faciliterait guère le travail du Conseil. Par conséquent, je n'ai aucun inconvénient à ce que la discussion se poursuive demain.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Si nous devons voter demain, discutons demain.

M. GARREAU (France) : Je m'associe tout d'abord aux observations formulées par le représentant des Etats-Unis.

Je pense que tous les membres de ce Conseil ont lu avec sympathie la résolution proposée par le représentant du Mexique et je suis du nombre. Je dois, cependant, formuler les observations que j'avais déjà faites à l'occasion de l'ajournement et après l'ajournement du rapport de la mission de visite sur le Ruanda-Urundi, lorsque je m'étais abstenu dans le vote relatif à une proposition formulée par la délégation des Philippines.

J'avais dit que je sympathisais avec cette résolution mais que j'estimais que le moment n'était pas opportun pour la voter. J'aurais souhaité que cette résolution fut votée lors de la prochaine session, lorsque le Gouvernement belge aurait eu l'occasion de présenter ses observations sur le rapport de la mission et que nous pourrions prendre une décision, adopter une action définitive sur le rapport de la mission.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le Conseil avait décidé d'ajourner la discussion sur ce rapport jusqu'à la prochaine session.

Nous avons fait de même en ce qui concerne la partie du rapport ayant trait au Tanganyika. La discussion a été ajournée afin de permettre au Gouvernement britannique de présenter lui aussi, s'il l'est opportun, telles observations que lui suggérerait la lecture du rapport de la mission de visite. C'est à ce moment là que nous devrions aboutir à des résolutions ou à des recommandations, des recommandations dans le genre de celle qui nous est proposée par le représentant du Mexique.

Je crois donc que la discussion de cette résolution et son vote devraient intervenir à la prochaine session, pour les raisons que je viens de vous indiquer. Dans ces conditions, je proposerais d'ajourner le vote sur cette résolution et sa discussion jusqu'à la prochaine session.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le renvoi de la discussion jusqu'à la prochaine session dépasse fortement l'autre suggestion. Je pense qu'il n'y a pas d'objection à ce que l'examen de ces propositions soit discuté demain, y compris la proposition du représentant de la France pour un ajournement jusqu'à la prochaine session.

J'attire l'attention du Conseil sur la quatrième partie de la résolution soumise par le représentant du Mexique, qui vient d'être distribuée. Cette résolution viendrait, par conséquent, en discussion demain également.

Nous passerons donc aux autres points qui sont à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Ces points sont très importants mais je pense que nous pourrons en disposer rapidement.

DISPOSITIONS A PRENDRE POUR L'ENVOI D'UNE MISSION DE VISITE DANS LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE D'AFRIQUE OCCIDENTALE.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : On se souviendra du fait que nous avons discuté de cette question lors d'une précédente séance et que nous nous étions déjà mis d'accord sur un certain nombre de points.

Les membres de cette mission de visite devraient être désignés aujourd'hui et l'on propose que ladite mission devrait comprendre le représentant des Etats-Unis, le représentant de la Belgique, M. Khalidi, de la délégation de l'Irak. L'on n'a pas terminé toute l'étude de cette question parce que le représentant du Mexique avait demandé un certain délai qui lui permette de consulter son Gouvernement en vue de la nomination d'un représentant. Je crois que le représentant du Mexique est, maintenant, en mesure de nous faire une proposition dans ce sens. Je voudrais, par conséquent, soumettre cette question au Conseil afin que nous puissions prendre une décision immédiatement.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : J'ai l'honneur de communiquer au Conseil que mon Gouvernement a décidé de désigner M. l'Ingénieur Abelardo Ponce Sotelo. Au cours des prochains jours, ma délégation sera en mesure de donner aux membres du Conseil le curriculum vitae de M. Sotelo.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que le Conseil se rend compte de ce que les membres de la mission de visite, tout en représentant des Gouvernements, sont cependant élus en tenant compte de leur personnalité et ils seront responsables vis à vis du Conseil, en ce sens qu'ils devront lui soumettre un rapport. Par conséquent, les nominations sont faites individuellement pour chaque représentant.

Le Gouvernement du Mexique a proposé M. Abelardo Ponce Sotelo. Si cette proposition de nomination est acceptée, la mission de visite sera composée de la façon suivante : M. Ryckmans pour la Belgique, l'Ambassadeur Sayre pour les Etats-Unis, M. Khalidi pour l'Irak et M. Sotelo pour le Mexique.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais seulement indiquer que, si je ne peux pas personnellement faire partie de la mission de visite, je désire déléguer mon suppléant, pour prendre ma place.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je pense que si nous pouvions prendre une décision rapide en ce qui concerne la désignation des membres de la mission de visite, cela permettrait au Secrétariat de commencer les travaux de préparation pour cette mission.

Le Conseil a pris bonne note de la remarque faite par le représentant des Etats-Unis, à savoir qu'au cas où il ne pourrait lui-même participer à la mission de visite, M. Gerig prendrait sa place. Je pense que le Conseil serait d'accord, dans cette éventualité.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je suis très touché de l'honneur et de la confiance qui me sont témoignés par le Conseil, mais je dois dire qu'il n'est pas certain qu'il me soit possible de participer à cette visite. Lorsqu'il a été question de cette nomination, j'ai demandé au Conseil de préciser si, au cas où cela me serait impossible, mon Gouvernement pourrait proposer un autre nom. C'est bien ainsi, je crois, que la chose doit être entendue.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois que, dans un cas de ce genre, alors que six mois nous séparent de la date de la visite, nous ne pouvons guère, étant donné les éventualités qui peuvent se produire, que faire des prévisions, nous réservant de prendre une décision définitive, lorsque tous les préparatifs seront au point d'être terminés.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation voudrait suggérer qu'étant donné l'intérêt que présente cette mission de visite, le Conseil examine la possibilité d'inviter l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que l'Unesco et l'Organisation Mondiale de la Santé, afin que ces organisations présentent au Conseil une liste d'experts et que le Conseil choisisse parmi ces experts des personnes qui accompagneraient la mission de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord demander au Conseil de décider d'une façon formelle de la composition de la mission de visite elle-même, avant que nous n'en arrivions à toute autre suggestion.

Le Conseil accepte-t-il la composition que je viens d'indiquer, c'est-à-dire M. Sayre, pour les Etats-Unis, M. Gerig pour les Etats-Unis, M. Ryckmans pour la Belgique - sous la réserve que le Gouverneur belge pourrait nommer un substitut au sein de cette mission - M. Khalidi pour l'Irak, et M. Sotelo pour le Mexique?

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe) : Je voudrais rappeler au Conseil la position de l'Union soviétique à cet égard, et cela d'autant plus que certains membres du Conseil se réfèrent à la nécessité d'étudier les conditions existant dans les Territoires sous tutelle avant de se prononcer.

Je voudrais donc indiquer que la proposition de l'Union soviétique visant à inclure un représentant de l'Union soviétique dans la mission ne pourrait que contribuer à un travail efficace du Conseil.

Naturellement, la délégation soviétique renoncerait à sa proposition si ce fait devait nuire aux autres membres du Conseil qui désirent être représentés au sein de la mission de visite.

Mais puisque, par ailleurs, la mission de visite semble devoir faire face à une tâche considérable, ne serait-il pas possible au Conseil d'augmenter le nombre des membres de cette mission qui passerait de 4 à 5 par exemple ?

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : La composition de cette mission de visite a été proposée au cours d'une séance précédente. Dois-je comprendre que le représentant de l'Union soviétique propose une augmentation du nombre des membres de la mission de visite ?

Je crois me souvenir que d'autres délégations étaient également désireuses d'être représentées parmi les membres de la mission de visite, mais aucune candidature n'a été formellement exprimée.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe) : Lorsque cette question a été examinée,

au cours de la première séance du Conseil de tutelle, la délégation de l'Union soviétique a présenté une proposition formelle tendant à ce qu'un représentant de l'Union soviétique figure parmi les membres de la mission de visite.

C'est exactement ce à quoi je me réfère.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Si tel est le cas, j'ai fait une erreur en indiquant qu'il n'y avait que quatre candidatures.

S'il y avait plus de quatre candidatures, je devrais inviter les membres du Conseil à voter pour choisir quatre représentants, étant donné que le budget ne prévoit que quatre membres pour la constitution de la mission de visite.

A moins d'une révision budgétaire, le Conseil devrait donc désigner ces quatre membres par un vote.

M. GARREAU (France) : Je croyais que la question de la composition de la mission de visite avait déjà été définitivement réglée quant au nombre des membres devant la composer.

De toute façon, ce nombre ne saurait être porté à cinq, car ce serait là violer la règle de la parité qui a été convenue en ce qui concerne la composition des missions de visite.

Il faudrait alors que ce nombre soit porté à six. Mais, le Conseil ayant déjà décidé que ce nombre serait fixé à quatre, je ne vois aucune raison pour revenir sur ce chiffre; et si, par exemple, le Gouvernement mexicain n'avait pas été en mesure de nous présenter un candidat, la question se serait posée de savoir par qui il conviendrait de remplacer une candidature mexicaine.

Or, ceci n'est pas le cas, puisque le représentant du Mexique vient de nous faire savoir que son Gouvernement proposait une personnalité mexicaine.

Par conséquent, l'effectif fixé à quatre se trouve au complet et je ne vois pas de raison de soulever à nouveau le problème.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cette détermination a été fondée sur le fait qu'il n'y avait, comme je vous l'ai indiqué, que quatre candidatures.

Or, le représentant de l'Union soviétique a rappelé au Conseil qu'il avait, au cours d'une séance précédente, proposé l'inclusion dans la mission d'un représentant de l'Union soviétique.

Nous nous trouvons, par conséquent, en présence de cinq

candidatures et, si le Conseil estime que quatre membres seulement doivent composer la mission de visite, il ne peut que procéder à un vote pour choisir quatre membres parmi ces cinq candidats.

Pendant que le Secrétaire recherche les procès-verbaux des séances du Conseil relatives à cette question, je voudrais demander au représentant de l'Irak de nous dire si M. Khalidi sera à notre disposition.

M. UMARI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Nous avons indiqué déjà auparavant que M. Khalidi sera à la disposition du Conseil pour participer au travail de la mission de visite.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : En effet, mais je voulais simplement en recevoir confirmation.

Je crois me souvenir qu'un autre représentant avait été mentionné pour le cas où l'un d'eux se trouverait dans l'impossibilité de remplir cette tâche.

M. SOLDATOV (Union des Républiques soviétique) (interprétation du russe) : Etant donné que le Conseil a décidé que la mission ne partirait pas avant le mois de novembre 1949 en Afrique occidentale et que des considérations d'ordre financier interviennent d'autre part à cet égard, il serait peut-être préférable d'ajourner la question jusqu'à la prochaine session pour décision définitive.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le budget affecté à cette mission de visite a été approuvé par l'Assemblée générale. Il semble qu'il serait difficile de modifier ce budget, la situation n'ayant pas changé dans l'intervalle des deux sessions.

Si nous procédions ainsi, nous ne ferions donc que remettre à plus tard la solution d'un problème qui se présenterait sous le même aspect difficile que son aspect actuel, sans qu'il y ait davantage de possibilité de réviser le budget.

M. GARREAU (France) : Je dois répéter que je ne vois aucun motif plausible de revenir sur une décision déjà prise.

Il ne me paraît pas admissible que des votes déjà intervenus soient constamment soumis à de nouvelles discussions selon le bon plaisir de l'un ou l'autre membre du Conseil.

Comme vous l'avez rappelé, il y a une décision de l'Assemblée générale. Cela ne sera pas modifié avant l'Assemblée de l'automne prochain. Je ne vois aucune raison d'y revenir. Les raisons sont toujours les mêmes. Il a été décidé que pour des raisons financières et autres raisons d'ordre pratique maintes fois invoquées, la mission serait composée de quatre membres. Ceci a été formellement décidé, et je répète que je ne vois aucune raison valable de revenir sur ce vote.

En second lieu, il a été également convenu que l'on s'adresserait, par rang d'ancienneté pour ne pas créer de difficultés, aux Gouvernements représentés dans ce Conseil, mais étant bien entendu que ces Gouvernements ne sont appelés qu'à nous donner des candidats, qu'à nous proposer des personnalités. Ces personnalités, une fois qu'elles sont membres de la mission, ne sont plus des représentants de leurs Gouvernements, mais font partie d'une mission qui ne relève exclusivement que du Conseil de tutelle.

Nous nous sommes déjà mis d'accord sur les Gouvernements que nous avons priés de nous fournir des candidats, et ensuite sur un certain nombre de personnalités: M. Ryckmans, que nous connaissons, M. Sayre, ou M. Gerig, que nous connaissons et que nous pouvons immédiatement accepter, et M. Khalidi, que nous avons accepté nommément, parce que nous le connaissons également. Aujourd'hui le représentant du Mexique nous propose une candidature sur laquelle, naturellement, le Conseil n'a pas encore voté. Nous devons non seulement connaître le nom de la personne, mais avoir également quelques indications sur sa personnalité. Nous devons maintenant prendre une décision sur le nom qui nous est proposé par la délégation du Mexique; et si M. Ryckmans venait à ne pas pouvoir faire partie de la mission, la personne qui serait proposée par le Gouvernement belge devrait être également acceptée nommément par le Conseil de tutelle et par un vote. Nous ne pourrions pas simplement charger le Gouvernement belge de désigner quelqu'un à la dernière minute. C'est une procuration que nous ne pouvons pas donner. Il nous faudrait donner notre agrément sur cette personne à la prochaine session ou autrement.

Je crois que les indications que je donne sont absolument fondées sur toutes les décisions prises antérieurement. Je rappelle d'ailleurs sur ce point, en particulier, les observations formulées à plusieurs reprises par le représentant des Etats-Unis quant au choix des membres d'une mission.

Il y avait deux moyens: ou bien charger purement et simplement tel ou tel Gouvernement de désigner un membre, lequel alors se

trouvait être mis à la disposition du Conseil et, ipso facto, faisait partie d'un organisme ne relevant que du Conseil de tutelle. Ou alors une autre formule consistait à ne pas tenir compte des Gouvernements et à prendre, soit dans le Conseil, soit hors du Conseil, des personnalités que le Conseil aurait estimé qualifiées

Nous avons abouti à une formule de compromis qui fait que, tenant compte de la composition paritaire de ce Conseil, nous demandons aux Gouvernements de nous présenter des personnes, mais ces personnes doivent être agréées nommément, individuellement par le Conseil, par un vote particulier.

Je rappelle ceci parce que nous sommes en présence du cas suivant: le Gouvernement mexicain, ayant été sollicité par le Conseil de nous présenter une candidature, nous a présenté cette candidature. Mais le nom ne suffit pas, nous devons avoir au moins quelques indications sur la personnalité de M. Sotelo. Je suis convaincu que le Conseil approuvera le choix du Gouvernement mexicain, mais il faut qu'une décision formelle soit prise à son sujet par le Conseil.

Il en serait de même dans le cas où, M. Ryckmans ne pouvant partir lui-même, le Gouvernement belge nous ferait une proposition pour son remplacement.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): J'ai retrouvé le procès-verbal de la séance où cette question a été discutée (document T/SR. 121, page 20): "Le Président estime qu'il serait prématuré de déterminer dès maintenant la composition de la mission. Le Conseil sera mieux à même de la faire après l'examen du rapport relatif aux Territoires à visiter, c'est-à-dire lors de la prochaine session d'été." Après la remarque du Président, M. Soldatov dit qu'il vaudrait mieux que les membres soient choisis immédiatement afin qu'ils puissent se préparer en vue du voyage et se livrer aux études préliminaires nécessaires.

La situation est donc renversée. Je ne cite pas cet extrait pour réfuter la validité d'une raison quelconque qui pourrait entraîner un changement d'opinion.

Je lis, à la fin de la page: "Sir Alan Burns propose pour faire partie de la mission: M. Sayre, M. Padilla-Nervo, M. Ryckmans et M. Khalidy." M. Soldatov demande alors que son pays soit représenté au sein de la mission. Après une certaine discussion, le représentant des Philippines prétendit à nouveau qu'il vaudrait mieux renvoyer la nomination des membres de la mission jusqu'à la prochaine session du Conseil et fit une proposition formelle à cet effet.

Le Président mit la proposition aux voix et le Conseil décida par neuf voix contre zéro de fixer la composition de la mission au cours de la présente session.

Il me semble donc bien que la décision prise a bien été de désigner les membres de la mission au cours de cette session. Je ne pourrai donc pas mettre aux voix une proposition qui serait contraire à cette décision.

Mais il est exact que M. Soldatov a fait à ce moment-là la proposition que l'Union Soviétique soit représentée au sein de la mission. Étant donné les procès-verbaux de la séance, et bien qu'aucun nom n'ait été proposé, il est entendu que si M. Soldatov propose un représentant à la mission, je demanderai au Conseil de se prononcer sur les quatre membres qui doivent faire partie de la mission.

Il s'agit de quatre membres, car le Conseil se souviendra que le secrétaire général adjoint a indiqué, lors de cette séance, que le budget alloué à cette mission ne permettrait pas d'envoyer plus de quatre membres, avec les membres du secrétariat indispensables pour la mission.

Je me demande si M. Soldatov serait prêt à aller lui-même en mission ou s'il serait à même de proposer un représentant soviétique maintenant.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques (interprétation du russe): La délégation de l'Union Soviétique continue à penser que la composition de la mission doit être décidée au cours de la présente session. Il n'y a aucune contradiction entre le point de vue que nous avons défendu au début de cette discussion et notre position actuelle. En effet, maintenant, des obstacles, des difficultés se présentent. Lesquelles ? Le représentant de la Belgique nous dit qu'il ne sait pas s'il lui sera possible de faire partie de la mission. Le représentant des États-Unis a les mêmes inquiétudes et indique que M. Gerig sera peut-être obligé d'aller à sa place. La délégation mexicaine a également proposé une nouvelle candidature sur laquelle il nous manque des renseignements. Il est donc net que de nouvelles difficultés se présentent qui n'existaient pas auparavant.

Il en est de même pour le représentant des Etats-Unis.

Pour qui donc allons-nous voter? Il est évident que l'on ne peut voter deux fois pour la même personne. De plus, la nouvelle candidature du représentant du Mexique nous est inconnue.

Dans ces conditions, la délégation suggère qu'il serait peut-être plus pertinent d'examiner cette question lors de la prochaine session, lorsque nous saurons exactement quels sont les membres qui y assisteront.

En ce qui concerne les difficultés d'ordre financier, j'ai indiqué qu'à ce moment là, les possibilités budgétaires seront peut-être telles qu'il sera possible de nous adjoindre un nouveau membre.

Je n'ai fait en somme que présenter une suggestion qu'il conviendrait d'appliquer si les circonstances le permettaient, sinon, nous envisagerons d'autres possibilités. Je n'ai pas déclaré que c'était là le facteur essentiel pour ajourner l'examen de cette question.

Je n'ai fait qu'une suggestion sans formuler aucune proposition. J'ai uniquement mentionné qu'il serait peut-être possible d'élargir le cadre de la mission de visite car la délégation soviétique a toujours été partisan d'un cadre plus vaste pour la mission de visite aussi bien en ce qui concerne le Conseil de tutelle que les autres organes des Nations Unies.

En raison des nouvelles difficultés que nous avons rencontrées, ma délégation a pensé qu'il serait peut-être préférable d'ajourner l'examen de cette question jusqu'à la prochaine session du Conseil.

La proposition d'inclure le représentant de l'Union soviétique aux membres de la mission de visite était il me semble tout à fait claire et si le Conseil décide de voter à ce sujet au cours de notre présente session, rien ne s'y oppose, car ma délégation a très clairement exprimé son désir d'avoir un représentant parmi les membres de la mission de visite.

M. GARREAU (France) : Je dois une fois de plus déclarer non moins nettement qu'un vote a été pris selon lequel il a été décidé que la mission de visite serait composée de quatre membres. Je demande que ce vote soit purement et simplement maintenu.

Il n'y a aucune raison pour le modifier. En ce qui concerne la composition de la mission, ceci est une autre question mais quant au nombre de membres de la mission, je répète qu'une décision a déjà été votée par le Conseil et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

D'autre part, je désire souligner que jusqu'à présent, aucun membre de ce Conseil n'avait désiré s'imposer dans une mission. Il s'agissait d'abord d'une question de courtoisie entre les membres du Conseil.

Il y a au Conseil des membres très anciens qui eux aussi désireraient faire partie de la mission. Pourquoi est-ce que le représentant des Philippines n'en ferai-il pas non plus partie ?

A supposer que financièrement la chose soit possible, il faudrait alors ajouter à la composition de la mission, deux nouveaux membres choisis parmi les Autorités non administrantes et deux membres appartenant aux Puissances administrantes. Dans ces conditions, que tout le Conseil participe à cette mission. Nous aboutirions à des résultats ridicules.

Nous ne pouvons pas subir constamment le bon plaisir d'un des membres du Conseil qui entend nous imposer ses volontés, ses choix et qui entend revenir sur des votes déjà intervenus.

Je n'accepte pas ces procédés et je le déclare avec chaleur, comme le disait tout à l'heure le représentant de l'Union soviétique.

Nous n'acceptons pas de "oukazes" ici et nous n'admettons pas que l'on revienne constamment sur des questions déjà réglées.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :

Puis-je rappeler que le Conseil a indiqué à la suite d'un vote, s'il désirait ou non que la composition de la mission de visite soit arrêtée au cours de la présente session.

Le Conseil a décidé que la composition de la mission serait établie au cours de cette session. Cette décision a été prise à la suite d'un vote, par 9 voix contre zéro.

Les archives font foi de la décision que nous avons prise d'après laquelle le nombre de membres devant composer la mission de visite a été fixé. Cette décision avait été motivée par la déclaration du Secrétaire général, selon laquelle le budget ne permettait que ce nombre. Aucune objection n'avait alors été soulevée.

Par conséquent, la situation est la suivante.

Nous avons déjà quatre candidatures. Si le représentant de l'Union soviétique désire soumettre une autre candidature, je demanderai au Conseil de désigner par un vote les quatre membres devant faire partie de la mission.

Au cas où l'un des membres désignés ne pourrait au moment voulu partir avec la mission, il est facile d'envisager qu'en ce qui concerne par exemple la délégation des Etats-Unis, M. Gerig pourrait prendre la place de M. Sayre, si ce dernier se trouvait dans l'impossibilité de partir.

Le Conseil n'a fait aucune objection à ce que M. Gerig, qu'il connaît parfaitement, prenne la place de M. Sayre.

Dans ces conditions, le Conseil pourrait à l'avance donner son accord au cas où une telle éventualité se présenterait.

Dans le cas de M. Ryckmans, nous pouvons dès maintenant admettre qu'il aura la faculté, s'il lui était impossible d'accompagner personnellement la mission, de nommer un autre représentant de la délégation belge ou un autre candidat désigné par le Gouvernement belge, que nous aurons alors l'occasion d'agréer.

Mais étant donné que des noms ont déjà été avancés, je ne vois aucune raison pour revenir sur notre décision car si nous renvoyons cette question à notre prochaine session, une situation analogue pourrait fort bien se présenter.

Si le représentant de l'Union soviétique désire présenter maintenant une candidature, je suis tout disposé à la soumettre à l'approbation des membres du Conseil.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désire formuler deux brèves remarques dont la première se rapporte à la déclaration tout à fait incompréhensible faite par le représentant de la France, selon laquelle ma délégation désirerait imposer des décisions au Conseil.

Le ridicule d'une telle déclaration est si manifeste que j'estime inutile d'y répondre.

Ma deuxième remarque concerne la candidature du représentant de l'Union soviétique. Au début de la discussion relative à la composition de la mission de visite, le représentant de la France, en tant que représentant d'une Autorité administrante, a protesté catégoriquement contre la candidature de l'Union soviétique.

Par conséquent, ma délégation n'insiste plus pour que sa candidature soit mise aux voix en même temps que celles des autres pays désirant faire partie de la mission de visite car il est évident que si un représentant d'une Puissance administrante a de telles objections contre notre participation, c'est qu'il a de bonnes raisons pour ne pas désirer qu'un membre de notre délégation puisse visiter le Territoire placé sous sa tutelle.

Je pense que ma déclaration tranquillisera pleinement le représentant de la France.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) :
Dois-je en conclure que le représentant de l'Union soviétique ne présente pas de candidature ?

Nous n'avons donc à nous prononcer que sur les quatre candidatures précédemment présentées au Conseil :

Je demande donc aux membres du Conseil de confirmer leur accord sur les quatre candidatures soumises sous réserve que des événements futurs n'imposent une modification de cette composition.

M. UMARI (Irak) (interprétation de l'anglais) : Je propose que les quatre noms énoncés soient mis aux voix. Si M. Sayre ne peut se rendre en mission, le Conseil devra aviser. Mais il me semble préférable de décider d'abord de la nomination des quatre membres et de pourvoir ensuite aux remplacements, si cela est nécessaire.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je pense que ma proposition de trancher la question au cours de la prochaine session est toujours valable. Il convient qu'elle soit examinée.

En effet, il est impossible de statuer sur la composition de la mission sans que nous ayons en présence de candidatures déterminées. Il me semble que le Conseil n'est pas prêt actuellement pour une décision car il n'est pas encore en possession des renseignements concernant l'une des candidatures.

M. GARREAU (France) : Je pense que le représentant du Mexique pourrait nous donner immédiatement quelques indications sur la personnalité de M. Sotelo, éclaircissements qui, vraisemblablement, suffiraient pour que le Conseil puisse voter immédiatement sur cette proposition.

En ce qui concerne les autres candidats, je ne vois pas de difficultés. Pour M. Khalidy, c'est entendu. A l'égard de MM. Sayre et Gerig, le Conseil est d'accord et également en ce qui concerne M. Ryckmans.

M. Ryckmans a dit que personnellement, il ne pourrait peut-être pas venir; mais pour l'instant, nous pouvons le désigner sans aucune difficulté. La seule candidature pendante est celle de M. Sotelo; mais nous pouvons voter ce soir à ce sujet. Si j'ai demandé quelques informations au sujet de M. Sotelo, c'est par principe. Nous devons voter sur chaque personne à désigner en qualité de membre d'une mission.

Si un Gouvernement nous présente un candidat, c'est au Conseil de l'accepter.

C'est pourquoi je souhaiterais que M. Noriega puisse nous donner immédiatement quelques indications succinctes, au moins, sur la personnalité de M. Sotelo.

Alors nous pourrions voter. Je ne verrais aucune raison de remettre à la session prochaine un vote définitif sur la composition de la mission, puisque nous avons tous les éléments d'appréciation en mains.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois que nous perdons énormément de temps dans cette affaire.

Nous avons décidé au cours d'une séance précédente que la question devait être réglée au cours de la présente session. Je considérerais comme une erreur de rouvrir le débat.

D'autre part, nous avons devant nous une proposition ; quatre per-

sonnes devraient être nommées pour faire partie de la mission.

Il est possible que M. Ryckmans soit empêché, mais ce n'est pas sûr. S'il ne peut donner suite à ce projet, il nous le fera savoir et nous prendrons une autre décision.

Je suis parfaitement d'accord avec ce qu'a dit mon collègue français. Si M. Noriega peut nous donner les informations nécessaires, passons immédiatement au vote pour les quatre membres qui ont été proposés.

Nous savons que M. Sayre sera empêché; que M. Gerig soit donc nommé pour le remplacer.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) Je regrette de ne pouvoir donner d'informations détaillées au Conseil sur les antécédents ni la personnalité de l'Ingénieur Ponce Sotelo. C'est une personnalité technique parfaitement qualifiée, qui accomplira certainement à la satisfaction de tous sa tâche de membre de la mission de visite.

Le Gouvernement du Mexique, au courant des difficultés du Conseil, ne soumettrait pas à la considération du Conseil une candidature qui ne répondrait pas à toutes les exigences d'une bonne coopération.

Je regrette de ne pouvoir donner des détails plus précis, mais je puis vous assurer que l'Ingénieur Ponce Sotelo est qualifié pour remplir la tâche qui lui sera assignée au sein de la mission.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai dit, la décision du Conseil doit être maintenue. La composition de la mission doit être fixée au cours de cette session. Nous avons quatre noms devant nous. Les seules réserves envisagées intéressent les cas où ces membres ne seraient pas à même de se déplacer. Les candidats n'opposent aucun refus.

En ce qui concerne M. Sayre, celui qui a été nommé pour le remplacer est tellement connu que je ne crois pas que sa candidature offre un problème quelconque.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation soviétique estime qu'il n'est pas possible de trancher maintenant cette question. C'est pourquoi elle s'abstiendra de voter.

Il est procédé à un vote sur la composition de la mission de visite.

Par 10 voix contre zéro, la composition de la mission de visite est approuvée.

Avant de lever la séance, je soumet à la discussion le point suivant de notre ordre du jour, dont j'espère que nous pourrions le terminer aujourd'hui. Il s'agit de la proposition de résolution visant à fixer nos relations avec le Conseil de sécurité.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Vous vous souviendrez que j'avais proposé d'examiner la possibilité d'envoyer des experts avec la mission experts qui représenteraient l'Organisation Internationale du Travail, l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la santé.

Je vous propose de soumettre cette question à la discussion.

LE PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A cet égard, je crois pouvoir dire que le Conseil pourrait nommer des experts pour accompagner la mission de visite; mais le budget ne contient aucune prévisions pour les services de tels experts.

Je crois que la question devra être examinée, avec les Institutions spécialisées intéressées, sur le point de savoir si les experts pourraient éventuellement accompagner la mission aux frais de ces Organisations.

Il me semble que cette question pourrait être soulevée au cours de la prochaine session, lorsque nous serons au fait des possibilités de ces Organisations en la matière.

M. EVANS (Bureau International du Travail) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le Conseil. Certainement, je renverrai la question devant le Directeur général du Bureau international du Travail, pour étude.

Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai aucune objection à ce que les Institutions spécialisées soient représentées au sein de la mission de visite. Je voudrais cependant attirer l'attention du Conseil sur les difficultés qui pourraient se présenter en ce qui concerne le logement d'un groupe important. Il y a les six membres de la délégation du Tanganyika, plus les quatre membres de la mission de visite; si nous augmentons encore le nombre des membres de la mission de visite, de réelles difficultés se présenteront.

M. NORIEGA (Mexique) (interprétation de l'espagnol) :

Nous savons parfaitement que le déplacement d'une mission de visite ne constitue pas un voyage de plaisir. L'objet d'un tel voyage est le travail et les membres peuvent souffrir de certains inconvénients. Pour cette raison, je ne pense pas qu'il soit difficile de trouver des logements pour dix ou pour quinze personnes. Je n'y vois pas grande différence.

Nous devons examiner la question de savoir s'il est opportun que des représentants des Institutions spécialisées accompagnent la mission de visite.

Je crois qu'aucune coopération ne doit être refusée dans ce sens, et que les fonctions mêmes des institutions spécialisées les mettent en mesure d'étudier utilement la situation dans les Territoires et d'apporter au Conseil leur coopération à cet égard.

Si nous relisons le rapport de la mission de visite sur le Tanganyika et le Ruanda-Urundi, nous pouvons nous rendre compte que certains champs d'activité n'ont pu être couverts par la mission parce les membres de la mission, en dépit de toute leur bonne volonté, n'étaient pas suffisamment préparés pour les examiner. Cependant, si la mission pouvait s'adjoindre des experts qui, d'ailleurs, ne coûteraient rien aux Nations Unies, car il est très probable que les institutions spécialisées pourraient couvrir les frais elles-mêmes, la mission bénéficierait ainsi d'une aide de très grande valeur et je pense que le Conseil ne devrait pas négliger cette occasion.

D'autre part, toujours en ce qui concerne la coopération internationale, il serait très important d'obtenir la coopération des institutions spécialisées des Nations Unies.

Si, au cours des premières années d'existence des Nations Unies, la coopération des Etats membres a présenté quelques difficultés, je crois que dans ce domaine il n'y aurait aucune difficulté à obtenir la coopération des institutions spécialisées qui appartiennent au système général des Nations Unies.

Je devrais ajouter qu'il serait utile que le Secrétariat se mette en rapport avec les institutions spécialisées afin d'examiner la possibilité de bénéficier de la présence de leurs experts auprès de la mission de visite, et qu'il se renseigne également sur la méthode à envisager pour couvrir les frais.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais): Nous ne pourrions prendre une décision que lorsque les institutions spécialisées nous auront dit si elles sont prêtes à couvrir les frais de leurs propres experts, ou si le Conseil devra demander des crédits supplémentaires, mais ceci ne saurait être décidé au cours de la présente session.

M. UMARI (Irak) (interprétation de l'anglais): Nous avons conservé le plus vif souvenir du film qui nous a été présenté par la délégation de la Nouvelle-Zélande sur le Territoire sous tutelle administré par cette puissance, et nous avons proposé que des films analogues soient tournés, en liaison avec l'activité des missions. Je pensais qu'une résolution de ce genre serait adoptée et que ce travail serait entrepris en liaison avec les visites des missions.

Notre délégation désirerait également appuyer la proposition du

représentant du Mexique en ce qui concerne l'aide qui pourrait être apportée par les institutions spécialisées afin de rendre le rapport plus précis au point de vue technique.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Nous ne pourrons en décider que lorsque nous aurons appris la décision des institutions spécialisées, ou lorsque le Conseil aura examiné la possibilité de faire accompagner les missions de visite par des experts.

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE SECURITE (T/271)

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Le Conseil se souviendra qu'au cours de la précédente session, un sous-comité de ce Conseil a discuté de la question des relations entre le Conseil de tutelle et le Conseil de Sécurité en ce qui concerne les régions stratégiques des Territoires sous tutelle.

La question a été discutée au cours de la dernière session et, récemment encore, le Conseil de Sécurité a adopté une résolution qui acceptait les recommandations du Comité des Experts du Conseil de Sécurité.

A la suite des conférences qui ont eu lieu entre les deux Conseils, le Conseil de Sécurité a également accepté l'interprétation que le Conseil de tutelle avait donnée quant aux fonctions de ce Conseil, et plus particulièrement au sujet du fond et de la forme du questionnaire qui devrait être adressé.

La résolution du Conseil de Sécurité m'a été communiquée par son Président, et il me paraît qu'il appartiendra au Conseil de Tutelle d'accepter, lui aussi, une résolution au sujet de cette question. Le texte de cette résolution vous a été communiqué.

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais):
Je propose que le Conseil adopte cette résolution.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):
Il me semble que cette résolution est un moyen utile pour aller de l'avant. Ainsi que le savent les membres de ce Conseil, les Etats-Unis ont déjà rédigé un rapport sur les îles du Pacifique qui suit, en fait, les grandes lignes du questionnaire déjà existant. Le Secrétaire général a reçu ce rapport et les Etats-Unis seraient heureux si cette résolution était adoptée et si ce rapport était examiné entièrement par le Conseil de tutelle.

Ainsi que nous le savons tous, la Charte accorde au Conseil de tutelle, dans le cas des Territoires sous tutelle d'intérêt non stratégique, le droit de présenter des questionnaires aux Autorités admi-

nistrantes et d'examiner les rapports basés sur ces questionnaires, d'examiner les pétitions et de prévoir des missions périodiques dans les Territoires sous tutelle.

Dans le cas des régions présentant un intérêt stratégique, le Conseil de tutelle ne dispose pas de tels pouvoirs.

Néanmoins, les Etats-Unis, dans l'Accord de tutelle qui a été convenu avec notre consentement, article 13, prévoit que les dispositions des articles 87 et 88 de la Charte seront applicables au Territoire sous tutelle à condition que l'Autorité administrante puisse déterminer le degré d'application à chaque région, application qui pourrait être déclarée par elle comme réservée pour des raisons de sécurité.

Depuis ce temps, un seul district, relativement petit, a été fermé. En décembre 1947, le Gouvernement des Etats-Unis a informé le Conseil de Sécurité qu'à partir du 1er décembre 1947, l'Atoll d'Eniwetok avait été fermé pour des raisons de sécurité, afin que le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de sa Commission sur l'Energie atomique, puisse procéder à des expériences de fission nucléaire.

Par conséquent, la délégation des Etats-Unis appuierait favorablement l'exercice par le Conseil de tutelle de toutes les fonctions qui sont définies par les articles 87 et 88 de la Charte qui comprennent également des dispositions relatives aux questionnaires, aux rapports, aux pétitions, etc.

En d'autres termes, la délégation des Etats-Unis appuiera la résolution adoptée par le Conseil de Sécurité visant à confier au Conseil de tutelle l'exercice des fonctions définies dans les articles 87 et 88 de la Charte.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La délégation estime que le projet de résolution présenté par le Président du Conseil de tutelle contient un certain nombre d'éléments qui nécessitent une étude.

Par conséquent, je propose que ce projet ne soit pas mis aux voix aujourd'hui. Néanmoins, je ne formule aucune objection contre l'examen de cette proposition.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'URSS propose de remettre le vote sur le projet de résolution. Le Conseil estime-t-il qu'il serait préférable d'ajourner également l'étude de ce document jusqu'à notre prochaine séance ?

M. RYCKMANS (Belgique) (interprétation de l'anglais) : Il me semble que c'est une question de pure formalité qui peut être adoptée sans passer au vote.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Tel est également mon avis.

Le représentant de l'Union soviétique estime-t-il qu'il y a une raison urgente de remettre ce vote à la prochaine séance ?

Nous avons longuement discuté avec le Conseil de sécurité et ce dernier a voté en faveur de cet arrangement. Il s'agit d'une simple confirmation de notre part.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous remercie pour l'explication que vous venez de donner, mais je sais ce qui s'est passé lors de l'examen de cette question au Comité des experts, aussi bien qu'au Comité mixte des représentants du Conseil de tutelle et du Conseil de sécurité.

J'ai déjà dit que la proposition qui nous est soumise nécessite une étude et c'est pour cette raison que j'ai demandé, si possible, de ne pas voter sur cette question aujourd'hui.

Si le Conseil en décide autrement, je ne m'y opposerai pas, mais j'espère qu'il sera tenu compte de la proposition de la délégation de l'Union soviétique.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi que je l'ai dit moi-même et comme le représentant de la Belgique l'a indiqué, c'est une question de forme et je pense que le Conseil pourrait l'accepter immédiatement.

Cependant, je viens de relever une légère erreur de présentation dans le document en question. Au deuxième paragraphe, il est dit :

"Considérant que l'interprétation donnée à cette résolution par le Conseil de tutelle ..."

Or, je n'ai pas eu l'occasion d'interpréter cette résolution, qui a été prise par le Conseil de sécurité le 7 mars 1949. Une interprétation a été donnée à un projet de résolution préparé par le Comité d'experts du Conseil de sécurité.

Etant donné les faits, je suis prêt à accepter le renvoi de cette discussion jusqu'à ce que j'aie corrigé cette erreur.

Le Comité de rédaction se réunira demain matin, comme d'habitude, à 10 heures 30, à la salle 5. Le Conseil se réunira à 14 heures 30.

La séance est levée à 18 heures 05.